



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG P-2026-002

Portant mise en sécurité – procédure ordinaire, de l'immeuble situé
288 I Chemin des Clinzets à VIRY, cadastré AB 19 et appartenant
à Mme CATTIZONE et M. JOASSON

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° AR SG T_2024_105 de péril imminent, concernant notamment l'immeuble situé 288 I Chemin des Clinzets à VIRY, cadastré AB 19 et appartenant à Mme CATTIZONE et M. JOASSON ;

Vu le rapport de constatation N° PV202500071 du 23 juillet 2025, constatant la réalisation des mesures prévues par l'article 2 de l'arrêté n° AR SG T_2024_105, et favorable à la levée de l'imminence du péril ;

Vu le rapport de l'expert Yves GUERPILLON, rendu le 2 octobre 2025 suite à une visite sur site le 23 juillet 2025, constatant la réalisation de ces mêmes mesures, rendant ainsi possible la levée de l'imminence du péril, et proposant des travaux confortatifs ;

Vu l'arrêté municipal n° AR SG P_2025_019 portant mise en sécurité et passage en péril ordinaire de l'immeuble situé 288 I Chemin des Clinzets à VIRY, cadastré AB 19 et appartenant à Mme CATTIZONE et M. JOASSON ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée, M. Steeven et Mme Kerstin NICOLET, propriétaires, ayant été sollicités pour présenter dans un délai d'un mois leurs observations sur l'évolution de la situation par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 17 octobre 2025 ;

Considérant que les propriétaires ont informé la commune de l'installation d'inclinomètres sur leur terrain par leur assureur, la prise en compte des résultats de ces inclinomètres nécessitant de reporter le délai de réalisation du mur cloué initialement demandé, en accord avec l'expert de la commune ;

A R R Ê T É :

Article 1

L'arrêté municipal n° AR SG P_2025_019 portant mise en sécurité et passage en péril ordinaire de l'immeuble situé 288 I Chemin des Clinzets à VIRY, cadastré AB 19 et appartenant à Mme CATTIZONE et M. JOASSON, est abrogé.

Article 2

Mme CATTIZONE et M. JOASSON, propriétaires de l'immeuble situé 288 I Chemin des Clinzets à VIRY, sont mis en demeure de :

- Maintenir les rubalises et les panneaux d'information du danger, et condamner tout accès aux talutages et remblais dès notification du présent arrêté ;
- Faire réaliser un mur cloué en prolongement et en cohérence avec le mur qui devra également être réalisé sur la propriété sise 288 H chemin des Clinzets, jusqu'à la moitié de la façade sud de l'habitation, et ce d'ici le 31 décembre 2026.

Article 3

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans le délai fixé, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés, expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière d'un montant de 50 euros par jour de retard, conformément à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services municipaux de la complète réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à Mme CATTIZONE et M. JOASSON, propriétaires, publié et affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 8

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- M. le préfet du département de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- M. le président de la Communauté de communes du Genevois ;
- M. le procureur de la République, près du T.G.I. de Thonon-les-Bains.

Viry, le 16 février 2026

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé le 16/02/2026

<u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général <u>Nomenclature télétransmission</u> : 6.1 - Police municipale <u>Nature de l'acte</u> : ☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire <u>Mesures de publicité</u> : ☒ Transmis au contrôle de légalité le 17/02/2026 ☒ Publié le 20/02/2026 ☒ Notifié à l'intéressé(e) le 19/02/2026	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
☒ Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)	
<u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».	